



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 190 DU 13 DECEMBRE 2016

TABLE DES MATIERES

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE HAUTS-DE-FRANCE Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service délégué aux prestations familiales de l'Association Départementale d'Actions Educatives

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service délégué aux prestations familiales de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (ADSEA)

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service délégué aux prestations familiales de l'Association pour la gestion des services sociaux (AGSS)

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service délégué aux prestations familiales de l'Association Tutélaire du Pas-de-Calais

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service délégué aux prestations familiales de l'Association SAUVEGARDE DU NORD

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service délégué aux prestations familiales (DPF) de l'Association Union Départementale des associations familiales de l'Oise (UDAF 60)

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service délégué aux prestations familiales (DPF) de l'Association Union Départementale des associations familiales (UDAF) de la Somme

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association des Curateurs de Lille (ACL)
N° Engagement juridique : 2101980672

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Départementale d'Actions Educatives (ADAE)
N° Engagement juridique : 2101760516

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (ADSEA)

N° Engagement juridique : 2101 760 857

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association pour la gestion des services sociaux (AGSS)

N° Engagement juridique : 2101760135

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association de protection juridique des majeurs de l'Oise (APJMO)

N° Engagement juridique : 2101765721

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association de protection sociale et juridique des majeurs de l'Oise (APS-JO)

N° Engagement juridique : 2101765722

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association pour le soutien de l'action personnalisé Nord (ASAPN)

N° Engagement juridique : 2101760137

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association d'action sanitaire et sociale de la Région de Lille (ASRL)

N° Engagement juridique : 2101762047

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association de protection juridique des majeurs de l'association ATA

N° Engagement juridique : 2101 760 858

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association de protection juridique des majeurs de l'association ATINORD

N° Engagement juridique : 2101760132

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association de protection juridique des majeurs de l'association tutélaire du Pas-de-Calais

N° Engagement juridique : 2101760513

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association tutélaire de la Somme (ATS)
N° Engagement juridique : 2101759992

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association CAPTEIL
N° Engagement juridique : 2101760861

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du centre communal d'action sociale (CCAS) de Tourcoing
N° Engagement juridique : 2101760138

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association SAST CROIX MARINE
N° Engagement juridique : 210170134

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du service tutélaire A.A." de la Vie Active à Arras
N° Engagement juridique : 2101760514

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la société des intérêts populaires (SIP)
N° Engagement juridique : 2101760133

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Aisne
N° Engagement juridique : 2101760864

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'union départementale des associations familiales (UDAF) N° Engagement juridique : 2101760018

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association U.D.A.P.E.I 62
N° Engagement juridique : 2101760517

**AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE/ DEPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS**

Décision conjointe à la modification de la capacité de l'EHPAD « résidence la Fontaine Médicis » à Cucq géré par la SAS CUCQ

**AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE / DEPARTEMENT
DE L' AISNE**

Arrêté conjoint relatif au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD VIC SUR AISNE- Domaine du Thurier à Vic-sur-Aisne géré par la SNC du Thurier

Arrêté conjoint relatif au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Tiers temps à Saint Quentin géré par la SARL Thiers Temps

Arrêté conjoint relatif au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Saint Léger à Soissons géré par l'association VERMEIL

Arrêté conjoint relatif au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Public les Tilleuls à Neuilly-Saint Front

Arrêté conjoint relatif au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Public Autonome de MARLE

Arrêté conjoint relatif au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Jeanne d'Arc à Soissons géré par la SA ORPEA

Arrêté conjoint relatif au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Joseph FRANCESCHI à Tergnier géré par la SA ORPEA

Arrêté conjoint relatif au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Résidence l'Escaut à Beaurevoir géré par la SA ORPEA

Arrêté conjoint relatif au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD public Autonome Paul DUCATTEAU à SEBONCOURT

Arrêté conjoint relatif au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Public Autonome MALEZIEUX BRIQUET à Crépy en Laonnois

Arrêté conjoint relatif au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Public Autonome LA MECHE D'ARGENT à Coucy-le-Château-AUFFRIQUE

Arrêté conjoint relatif au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Fondation MATRA à Corbeny géré par l'association COALLIA

Arrêté conjoint relatif au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Bon Repos » à BRAINE géré par l'association de gestion de la maison de retraite Bon Repos de Braine et Vailly sur Aisne

Arrêté conjoint relatif au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD BELLEVUE géré par le centre hospitalier de Château Thierry

AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du service de soins infirmiers à domicile « Personnes âgées » SSIAD d'Annoeullin FINESS : 590810073

Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du service de soins infirmiers à domicile « Personnes âgées » SSIAD d'Haubourdin FINESS : 590794921

Décision modificative n°2/2016 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 des appartements de coordination thérapeutique ADIS, 6 rue Marengo -59140 DUNKERQUE gérés par association ADIS, situé(e) 6 rue Marengo à 59140 DUNKERQUE FINESS : 590037529

Décision modificative n°2/2016 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 des appartements de coordination thérapeutique « APPARTE », 98 rue d'Isly -59000 Lille gérés par ADNSMP, situé(e) 98 rue d'Isly à 59800 LILLE FINESS : 590052270

Décision modificative n°1/2016 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 de 14 lits Halte Soins Santé, 76 rue de Lambersart à Saint André gérés par l'ABEJ Solidarité, situé(e) 76 rue de Lambersart Bâtiment Lewis Carroll 59320 SAINT ANDRE FINESS : 590041398

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues « l'Etape » 10 rue du 29 juillet -62000 ARRAS géré par association ABCD, situé(e) 210 rue de Dunkerque à 62502 SAINT OMER FINESS : 62003074

Décision relative à l'extension de places en appartement de coordination thérapeutique gérées par l'association d'aide aux détenus nécessitant des soins médico-psychologiques (ADNSMP)

Décision relative à l'extension de places en appartement de coordination thérapeutique gérées par l'association pour le développement des initiatives en santé (ADIS)

Décision relative à l'extension de places de lits halte soins santé gérées par l'association Baptiste pour l'entraide et la jeunesse -solidarité (ABEJ Solidarité)



PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

**Arrêté préfectoral
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016
pour le service délégué aux prestations familiales
de l'Association Départementale d'Actions Educatives**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R. 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2015-1804 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'Etat de mesures financées jusque là par les organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe 1 de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service délégué aux prestations familiales pour l'Association Départementale d'Actions Educatives.

Vu l'arrêté du 12 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté en date du 4 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 24 août 2016) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel Nord – Pas-de-Calais - Picardie du Programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2016 pour la région Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le courrier de notification finale en date du 5 octobre 2016 de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'Association Départementale d'Actions Educatives, service délégué aux prestations familiales ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association Départementale d'Actions Educatives, service délégué aux prestations familiales, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 773 €	1 828 718,75 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 396 125,15 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	265 820,60 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 828 718,75 €	1 828 718,75 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service délégué aux prestations familiales de l'Association Départementale d'Actions Educatives est fixée à 1 828 718,75 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles:

1° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais est fixée à 97,28 %, soit un montant de 1 778 926.90 €.

2° la dotation versée par la Mutualité Sociale Agricole du Pas-de-Calais est fixée à 2,72 % soit un montant de 49 791.85 €.

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - Dès notification du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54035 - Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le - 7 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales,


Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Département des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service délégué aux prestations familiales de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (ADSEA)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R. 314-1 du code de l'action sociale et des familles et suivants ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'Etat de mesures financées jusque là par les organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe 1 de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service d'aide à la gestion du

budget familial pour l'association ADSEA.

Vu l'arrêté du 20 février 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignés en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Picardie ;

Vu l'arrêté en date du 4 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du 1 de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 24 août 2016) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel Nord - Pas-de-Calais - Picardie du Programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2016 pour la région Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le courrier de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'ADSEA, service délégué aux prestations familiales, en date du 20 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'ADSEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 442 €	525 872 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	446 676 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	58 754 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	520 495 €	525 872 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 427 €	
	Reprise de résultat	2 950 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement, mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, versée au service délégué aux prestations familiales de l'ADSEA est fixée à 520 495 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la CAF est fixée à 96,9 %, soit un montant de 504 359,66 €,

2° la dotation versée par la MSA est fixée à 3,1 % soit un montant de 16 135,34 €.

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - Dès signature du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelée à l'article 2 sera opéré au regard de la dotation globale de financement de l'année précédente.

Article 6 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :
- aux intéressés
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54035 – Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **7 DEC. 2016**

Pour le préfet et par délégation.
Le secrétaire général
pour les affaires régionales.


Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016
pour le service délégué aux prestations familiales
de l'association pour la gestion des services sociaux (AGSS)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-1, R. 314-36, R. 314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, codifié aux articles R. 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'Etat de mesures financées jusque là par les organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2^o de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 et l'arrêté modificatif du 03 février 2012 portant autorisation pour la création d'un service délégué aux prestations familiales de l'AGSS et l'arrêté d'extension de capacité du 01 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 30 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département du Nord ;

Vu l'arrêté en date du 4 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 24 août 2016) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel Nord – Pas de Calais - Picardie du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2016 pour la Région Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu le courrier transmis le 22 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le courrier de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'AGSS en date du 05 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'AGSS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 673,35 €	1 362 709,99 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 129 880,50 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	152 156,14 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont Crédits non reconductibles	1 356 709,99 €	1 362 709,99 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 000 €	

Article 2 – Les recettes précisées à l'article 1^{er} sont calculées en prenant la reprise par anticipation de l'exercice 2014 affectée au chapitre II « report à nouveau » pour un montant de 6 000 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, versée au service délégué aux prestations familiales de l'AGSS est fixée à 1 356 709,99 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles:

1° la dotation versée par la CAF est fixée à 99,70 %, soit un montant de 1 352 639,86 €,

2° la dotation versée par la MSA est fixée à 0,30 %, soit un montant de 4 070,13 €.

Article 5 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 6 - Dès notification du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 7 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54035 – Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 10 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **- 7 DEC. 2016**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires régionales


Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

**Arrêté préfectoral
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016
pour le service délégué aux prestations familiales
de l'Association Tutélaire du Pas-de-Calais**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R. 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'État de mesures financées jusque là par les organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ; et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service délégué aux prestations familiales pour l'Association Tutélaire du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté en date du 4 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du 1 de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 24 août 2016) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel Nord – Pas-de-Calais - Picardie du Programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2016 pour la région Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le courrier en date du 5 octobre 2016 de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'Association Tutélaire du Pas-de-Calais, service délégué aux prestations familiales ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de de l'Association Tutélaire du Pas-de-Calais, service délégué aux prestations familiales sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 993 €	369 975 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	311 075 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	31 907 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	369 975 €	369 975 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service délégué aux prestations familiales de l'Association Tutélaire du Pas-de-Calais est fixée à 369 975 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action

sociale et des familles:

1° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais est fixée à 94.52 %, soit un montant de 349 700.37 €

2° la dotation versée par la Mutualité Sociale Agricole du Pas-de-Calais est fixée à 5.48 % soit un montant de 20 274.63 €.

Article 4. - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - Dès notification du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54035 - Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le - 7 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales,


Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service délégué aux prestations familiales de l'association SAUVEGARDE DU NORD

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-1, R. 314-30, R. 314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'Etat de mesures financées jusque là par les organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2^e de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe 1 de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 et l'arrêté modificatif du 29 janvier 2015 portant autorisation pour la création d'un service délégué aux prestations familiales de la Sauvegarde du Nord et l'arrêté d'extension de capacité du 01 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 30 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département du Nord ;

Vu l'arrêté en date du 4 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 24 août 2016) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel Nord - Pas de Calais - Picardie du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2016 pour la Région Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le courrier de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de la Sauvegarde du Nord en date du 05 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de la Sauvegarde du Nord sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 630,20 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 036 032,50 €	1 197 683,15 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	117 020,45 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont Crédits non reconductibles</i>	1 190 505,50 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 226,28 €	1 197 683,15 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 951,37 €	

Article 2 – Les recettes précisées à l'article 1^{er} sont calculées en prenant la reprise par anticipation de l'exercice 2014 affectée au chapitre II « report à nouveau » pour un montant de 4 291,70 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service délégué aux prestations familiales de la Sauvegarde du Nord est fixée à 1 190 505,50 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles:

1° la dotation versée par la CAF est fixée à 99,70 %, soit un montant de 1 186 933,98 €.

2° la dotation versée par la MSA est fixée à 0,30 %, soit un montant de 3 571,52 €.

Article 5 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 6 - Dès notification du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 7 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54035 – Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 10 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

- 7 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Culture Sociale
Hauts-de-France

Rôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service délégué aux prestations familiales (DPF) de l'Association Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise (UDAF 60)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R. 314-1 du code de l'action sociale et des familles et suivants ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'État de mesures financées jusque là par les organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1982 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à

la protection des majeurs pour l'UDAF 60 et l'arrêté d'extension de capacité du 5 avril 2016.

Vu l'arrêté du 7 février 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Picardie ;

Vu l'arrêté en date du 4 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 24 août 2016) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel Nord - Pas-de-Calais - Picardie du Programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2016 pour la région Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le courrier de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'UDAF 60, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs en date du 20 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UDAF 60 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 670,14 €	501 411,33 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	423 188,25 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	53 552,94 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	501 411,33 €	501 411,33 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, versée au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 60, est fixée à 501 411,33 € dont 25 239,53 € de crédits non reconductibles.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) est fixée à 96,3 %, soit un montant de 482 859,11 €.

2° la dotation versée par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) est fixée à 3,7 % soit un montant de 18 552,22 €.

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisé à l'article 4 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - Dès notification du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

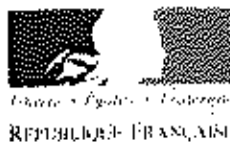
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54036 - Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le - 7 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales.


Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Somme

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-1, L. 361-1, R. 314-1, R. 314-23, 24 et 36, R.314-193-3 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 6 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R. 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2016-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LAFANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2^o de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de la Somme du 4 mars 2011 autorisant l'union départementale des associations familiales de la Somme à créer un service mandataire judiciaire à la gestion du budget familial.

Vu l'arrêté en date du 4 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département de la Somme ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel Nord – Pas-de-Calais - Picardie du Programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2016 pour la région Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le courrier de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au président de l'union départementale de la Somme pour son service mandataire judiciaire à la gestion du budget familial en date du 20 octobre 2016;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'union départementale des associations familiales de la Somme sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 485 €	1 031 754 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	856 044 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	144 225 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification CAF Produits de la tarification MSA	799 232,42 € 32 521,58 €	1 031 754 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables (dont reprise du résultat excédentaire 2014 de 200 000 €)	200 000 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 6 sont calculés en prenant la reprise de l'excédent 2014 affecté au titre II « report à nouveau » pour un montant de 200 000 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles versée au service délégué aux prestations familiales de l'union départementale des associations familiales est fixée à 831 754 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles:

1° la dotation versée par la CAF est fixée à 96,09 %, soit un montant de 799 232,42 €.

2° la dotation versée par la MSA est fixée à 3,91 % soit un montant de 32 521,58 €.

Article 5 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée en

application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 6 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'UDAF de la Somme et aux institutions mentionnées à l'article 4.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54035 - Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le - 7 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales.

Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Unité des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association des Curateurs de Lille (ACL)

N° Engagement juridique : 2101980672

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-1, R. 314-36, R. 314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R. 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'Etat de mesures financées jusque là par les organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le service de l'ACL ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté en date du 4 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales imitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 24 août 2016) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département du Nord ;

Vu le budget opérationnel Nord - Pas de Calais - Picardie du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2016 pour la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu le courrier transmis le 15 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le courrier de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'ACL en date du 05 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2016, du mois de juin au mois de décembre (soit pour 7 mois), les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ACL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 000 €	241 791,67 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	164 291,67 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	59 500,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont Crédits non reconductibles</i>	114 049,67 € 4 516,67 €	241 791,67 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	115 142,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	12 600,00 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2016, du mois de juin au mois de décembre, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ACL est fixée à 114 049,67 euros dont 4 516,67 euros de crédits non reconductibles.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 113 707,52 €,

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 342,15 €.

Article 4 - Dès notification du présent arrêté, le paiement sera opéré dans son intégralité au mois de décembre.

Article 5 - A compter de l'exercice budgétaire 2017, la dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté et rebasée sur une année pleine (soit 12 mois au lieu de 7 mois), sera versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 6 - Pour l'année 2017, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 15 600,00€.

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ; action 16, « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle SE « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : ACL

Banque : CREDIT MUTUEL

Code établissement : 15629
Numéro de compte : 00069851540
Code guichet : 02713
Clé RIB : 53

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord-Pas-de-Calais, le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'ACL communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé,
- Au conseil départemental du Nord.

Article 9 - L'arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires

sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O 50015, 54035 – Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 11 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le - 7 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Rôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Association Départementale d'Actions Éducatives (ADAE)

N° Engagement juridique : 2101760516

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R. 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'État de mesures financées jusque là par les organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'association départementale d'actions éducatives et l'arrêté d'extension de capacité du 26 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté en date du 4 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 24 août 2016) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel Nord Pas-de-Calais - Picardie du Programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2016 pour la région Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le courrier de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'association départementale d'actions éducatives, en date du 5 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association Départementale d'Actions Educatives sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	154 868 €	2 584 249 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 079 883 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	349 498 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 364 249 €	2 584 249 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	220 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la

protection des majeurs de l'association départementale d'actions éducatives est fixée à 2 364 249 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R.314-193 1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 2 357 156,25 €.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,30 % soit un montant de 7 092,75 €.

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - Pour l'année 2017, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 196 429,00 €.

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ; action 16, « protection juridique des majeurs » sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutéaires » (code activité : 0304 501 61 601) de la mission interministérielle SE « solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : l'ASS. DEPARTEMENTALE D'ACTIONS EDUCATIVES, 16 Boulevard Carnot 62004 ARRAS

Banque : CRÉDIT DU NORD / AG ARTOIS ENTREPRISE

Code établissement : 30076
Numéro de compte: 10248600200

Code guichet : 02703
Clé RIB : 01

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - Dans le cadre de la mise en oeuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord-Pas-de-Calais, le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'Association Départementale d'Actions Educatives communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 7 - Dès notification du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :
- Au service intéressé,
- Au conseil départemental du Pas-de-Calais.

Article 9 - Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54035 – Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 11 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le

23 NOV. 2016

Fait à Lille, le - 7 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales. -


Pierre CLAVREUIL



LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (ADSEA)

N° Engagement juridique : 2101 760 857

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux modifié aux articles R. 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'Etat de mesures financées jusque là par les organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret en date du 21 avril 2010 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'association ADSEA ;

Vu l'arrêté du 20 février 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Picardie ;

Vu l'arrêté en date du 4 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur Cl. AVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du 1^{er} de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 24 août 2016) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel Nord - Pas-de-Calais - Picardie du Programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2016 pour la région Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le courrier en date du 20 octobre 2016 de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'ADSEA, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association ADSEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 677 €	2 561 922 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 148 232 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	243 013 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 190 041 €	2 561 922 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	320 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	34 792 €	
	Reprise de résultat 2014	17 089 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement, mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ADSEA, est fixée à 2 190 041 €.

Le résultat de l'année 2014 étant excédentaire, une reprise d'excédent d'un montant de 17 089 euros est effectuée sur la dotation globale de financement 2016.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 2 183 470,88 € ;

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant de 6 570,12 €.

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - Pour l'année 2017, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 181 955,00 €.

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ; action 16, « protection juridique des majeurs » sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 001) de la mission interministérielle SE « solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : ASSOCIATION ADSEA à SAINT-QUENTIN

Banque : Banque Scalbert Dupont de Saint-Quentin
Code établissement : 30027
Numéro de compte: 00019564804

Code guichet : 17780
Clé RIB : 91

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R. 314-2 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelée à l'article 2 sera opéré au regard de la dotation globale de financement de l'année précédente.

Article 7 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés,
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54035 - Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 10 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le

23 NOV. 2016

Fait à Lille, le -- 7 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales,


Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association pour la Gestion des Services Sociaux (AGSS)

N° Engagement juridique : 2101760135

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-1, R. 314-36, R. 314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R. 314-1 du code de l'action sociale et des familles et suivants ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'État de mesures financées jusque là par les organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2^e de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 et l'arrêté modificatif du 03 février 2012 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le service de l'AGSS et l'arrêté d'extension de capacité du 01 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 24 août 2016) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département du Nord ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel Nord - Pas de Calais - Picardie du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2016 pour la Région Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu le courrier transmis le 22 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le courrier de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'AGSS en date du 05 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de l'AGSS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	437 820,83 €	9 032 169,42 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	7 910 120,89 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	684 227,70 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont Crédits non reconductibles</i>	7 692 253,16 €	9 032 169,42 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 275 432,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	64 484,26 €	

Article 2 - Les recettes précisées à l'article 1^{er} sont calculées en prenant la reprise par anticipation de l'exercice 2014 affectée au chapitre II « report à nouveau » pour un montant de 33 734,26 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AGSS, est fixée à 7 692 253,16 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles:

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 7 669 176,40 €.
- 2° la dotation versée par le département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 23 076,76 €.

Article 5- La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 4 du présent arrêté, est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 6 - Pour l'année 2017, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 639 098,00 €.

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016, action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle SE « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : AGSS

Banque : CRCAM NORD DE France / AG MOLINEL

Code établissement : 16706
Numéro de compte: 50935382010
Code guichet : 05075
Clé RIB : 90

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 7 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord-Pas-de-Calais, le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'AGSS communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 8 - Dès notification du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 9 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé,
- Au conseil départemental du Nord.

Article 10 - L'arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 11 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires

sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 8 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54035 – Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 12 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le **23 NOV. 2016**

Fait à Lille, le **- 7 DEC. 2016**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires régionales,


Pierre CLAVREUIL



PREFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Association de Protection Juridique des Majeurs de l'Oise (APJMO)

N° Engagement juridique : 2101765721

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R. 314-1 du code de l'action sociale et des familles et suivants ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'Etat de mesures financées jusque là par les organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2 de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2009 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'APJMO et l'arrêté d'extension de capacité du 5 avril 2016.

Vu l'arrêté du 7 février 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Picardie ;

Vu l'arrêté en date du 4 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du 1 de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 24 août 2016) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel Nord – Pas-de-Calais – Picardie du Programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2016 pour la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le courrier de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'APJMO, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs en date du 20 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'APJMO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 932,04 €	2 321 705,64 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 552 090,60 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	636 683,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 539 647,00 €	2 321 705,64 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	397 389,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	301 472,00 €	
	Report à nouveau	83 197,64 €	

Article 2 - Le résultat de l'année 2014 est excédentaire d'un montant total de 242 022,12 euros. Une reprise d'excédent d'un montant de 83 197,64 euros est effectuée sur la dotation globale de financement 2016. Le reliquat de 158 824,48 euros est affecté en réserve de compensation des déficits

pour un montant de 80 000,00 € et en réserve d'investissement pour un montant de 78 824,48 euros.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APJMO, est fixée à 1 539 647,00 € dont 39 000,00 € de crédits non reconductibles.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles:

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 1 535 028,06 €.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,30 % soit un montant de 4 618,94 €.

Article 5 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 6 - Pour l'année 2017, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse chaque mois la facturation forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 124 678,00 €, avec une régularisation le dernier mois de l'année.

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ; action 16, « protection juridique des majeurs » sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 601 61 601) de la mission interministérielle SE « solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : APJMO

Banque : Crédit Coopératif Saint-Denis
Code établissement : 42559
Numéro de compte: 41020018531

Code guichet : 00006
Clé RIB : 15

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 7 - Dès notification du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :
- au service intéressé
- au conseil départemental de l'Oise

Article 9 - Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54035 - Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée à compter de la date de notification.

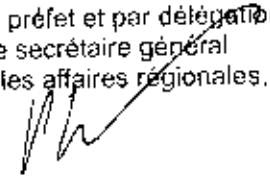
Article 11 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le

23 NOV. 2016

Fait à Lille, le - 7 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales,


Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2016
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Association de Protection Sociale et Juridique de l'Oise (APSJO)

N° Engagement juridique : 2101765722

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R. 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'Etat de mesures financées jusque là par les organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1976 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'APSJO et l'arrêté d'extension de capacité du 5 avril 2016.

Vu l'arrêté du 7 février 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Picardie ;

Vu l'arrêté en date du 4 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 24 août 2016) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel Nord - Pas-de-Calais - Picardie du Programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2016 pour la région Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le courrier de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'APSJO, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs en date du 20 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'APSJO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	359 401,00 €	2 515 898,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 839 876,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	316 621,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	2 104 636,00 € 10 000 €	2 515 898,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	394 391,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	16 871,00 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APSJO, est fixée à 2 104 636,00 € dont 10 000,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R.314-193.1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 2 098 322,09 €.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,30 % soit un montant de 6 313,91 €.

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - Pour l'année 2017, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse chaque mois la facturation forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 174 029,00 €, avec une régularisation le dernier mois de l'année.

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ; action 16, « protection juridique des majeurs » sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601) de la mission interministérielle SE « solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : APSJO

Banque : BNP Nogent-sur-Oise
Code établissement : 30004
Numéro de compte: 00003287764

Code guichet : 00112
Clé RIB : 79

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - Dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au service intéressé
- au conseil départemental de l'Oise

Article 8 - Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54035 - Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 10 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le

23 NOV. 2016

Fait à Lille, le - 7 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires régionales.


Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ARIANE

N° Engagement juridique : 2101760136

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-1, R. 314-36, R. 314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R. 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2015-1854 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'Etat de mesures financées jusque là par les organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDÉ en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2^e de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 et l'arrêté modificatif du 11 décembre 2012 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le service de l'association ARIANE et l'arrêté d'extension de capacité du 01 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 30 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département du Nord ;

Vu l'arrêté en date du 4 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 24 août 2016) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel Nord - Pas de Calais - Picardie du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2016 pour la Région Nord – Pas de Calais - Picardie ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le courrier de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de ARIANE en date du 05 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'ARIANE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	405 946,35 €	6 142 177,84 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	5 197 868,34 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	538 363,15 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont Crédits non reconductibles</i>	5 607 608,84 € 17 919,35 €	6 142 177,84 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	437 571,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	97 000 €	

Article 2 – Les recettes précisées à l'article 1^{er} sont calculées en prenant la reprise par anticipation de l'exercice 2014 affectée au chapitre II « report à nouveau » pour un montant de 32 000 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AGSS est fixée à 5 607 606,84 euros dont 17 919,35 euros de crédits non reconductibles.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles:

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 90,70 %, soit un montant de 5 590 784,02 €.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 16 822,82 €.

Article 5 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 6 - Pour l'année 2017, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 464 409,00 €.

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ; action 16, « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutéaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle SE « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : ARIANE

Banque : CREDIT COOPERATIF / AG CENTRE

Code établissement : 42559
Numéro de compte: 21024964107
Code guichet : 00061
Clé RIB : 97

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 7 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord-Pas-de-Calais, le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs d'ARIANE communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 8 - Dès notification du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 9 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé,
- Au conseil départemental du Nord.

Article 10 – L'arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 11 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54035 – Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 12 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le**

23 NOV. 2016

Fait à Lille, le **- 7 DEC. 2016**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires régionales


Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Rôle des politiques sociales

**Arrêté préfectoral
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Association pour le Soutien et l'Action Personnalisée Nord (ASAPN)**

N° Engagement juridique : 2101760137

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-1, R. 314-36, R. 314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R. 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'Etat de mesures financées jusque là par les organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2^o de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 et l'arrêté modificatif du 11 décembre 2012 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le service de ASAPN et l'arrêté d'extension de capacité du 01 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 30 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département du Nord ;

Vu l'arrêté en date du 4 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 24 août 2016) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel Nord – Pas de Calais - Picardie du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2016 pour la Région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le courrier de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'association ASAPN en date du 05 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de l'association ASAPN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	338 663,85 €	4 421 261,26 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 552 544,66 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	530 052,75 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont Crédits non reconductibles</i>	3 653 686,51 €	4 421 261,26 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	680 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	87 574,75 €	

Article 2 – Les recettes précisées à l'article 1^{er} sont calculées en prenant la reprise par anticipation de l'exercice 2014 affectée au chapitre II « report à nouveau » pour un montant de 60 785 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ASAPN est fixée à 3 653 686,51 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 3 642 725,45 €.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 10 961,06 €.

Article 5 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 6 - Pour l'année 2017, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 303 560,00 €.

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ; action 16, « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activilé : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle SE « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : ASAPN

Banque : Caisse d'Epargne Nord France Europe / Ag Arras

Code établissement : 16275
Numéro de compte: 08102511444
Code guichet : 00200
Clé RIB : 87

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 7 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord-Pas-de-Calais, le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'ASAPN communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 8 - Dès notification du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 9 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé.
- Au conseil départemental du Nord.

Article 10 - L'arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 11 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires

sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54035 - Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 12 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le

23 NOV. 2016

Fait à Lille, le - 7 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Rôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Association d'Action Sanitaire et Sociale de la Région de Lille (ASRL)

N° Engagement juridique : 2101762047

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R. 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable public ;

Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'Etat de mesures financées jusque là par les organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le Service Tutélaire et de Protection et l'arrêté d'extension de capacité du 28 mars 2013.

Vu l'arrêté modificatif du 29 décembre 2015 portant transfert de l'autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'association Service Tutélaire et de Protection (S.T.P) au profit de l'Association d'Action Sanitaire et Sociale de la Région de Lille (A.S.R.L)

Vu l'arrêté du 12 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté en date du 4 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 24 août 2016) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel Nord - Pas-de-Calais - Picardie du Programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2016 pour la région Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu le courrier transmis le 22 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le courrier, en date du 5 octobre 2016, de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'ASRL, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association d'Action Sanitaire et Sociale de la Région de Lille comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	344 176 €	4 334 228 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 455 340 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	534 712 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	3 762 265 € 6 500 €	4 334 228 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	571 963 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ASRL est fixée à 3 762 265 € dont 6 500 € de crédits non reconductibles.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles:

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 3 750 978.20 €.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,30 % soit un montant de 11 286.80 €.

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - Pour l'année 2017, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 312 041,00 €.

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ; action 16, « protection juridique des majeurs » sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601) de la mission interministérielle SE « solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : ASRL

Banque : CREDIT DU NORD

Code établissement : 30076

Numéro de compte : 12008500200

Code guichet : 02703

Clé RIB : 10

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord-Pas-de-Calais, le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs du Service Tutélaire et de Protection communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 7 - Dès notification du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé,
- Au conseil départemental du Nord.

Article 9 - Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54035 – Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée à compter de la date de notification

Article 11 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le

23 NOV. 2016

Fait à Lille, le - 7 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales,



Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pré des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association ATA

N° Engagement juridique : 2101 760 858

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R. 314-1 du code de l'action sociale et des familles et suivants ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'État de mesures financées jusque là par les organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'association ATA.

Vu l'arrêté du 20 février 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en Picardie ;

Vu l'arrêté en date du 4 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du 1 de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 24 août 2016) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel Nord - Pas-de-Calais - Picardie du Programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2016 pour la région Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le courrier, en date du 20 octobre 2016, de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'ATA, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association ATA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	164 400 €	2 595 729 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 044 019 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	397 310 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 084 500 €	2 595 729 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	381 165 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	130 074 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATA est fixée à 2 084 500 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles:

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 2 078 246,50 €
- 2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,3 % soit un montant de 6 253,50 €

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - Pour l'année 2017, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 173 187,00 €.

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ; action 16, « protection juridique des majeurs » sous action « tutelles et curatelles d'Etat ; services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601) de la mission interministérielle SE « solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : ATA CHAUNY

Banque : Crédit Mutuel de Chauny
Code établissement : 15629
Numéro de compte: 00011765546

Code guichet : 02629
Clé RIB : 59

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - Dès signature du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelé à l'article 2 sera opéré au regard de la dotation globale de financement de l'année précédente.

Article 7 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :
- aux Intéressés,
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54035 - Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée à compter de la date de notification.

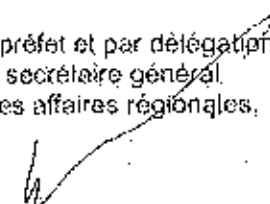
Article 10 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le

23 NOV. 2016

Fait à Lille, le 7 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales,


Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATINORD

N° Engagement juridique : 2101760132

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-1, R. 314-36, R. 314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'Etat de mesures financées jusqu'à là par les organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 et l'arrêté modificatif du 11 décembre 2012 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le service d'ATINORD et l'arrêté d'extension de capacité du 01 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 30 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département du Nord ;

Vu l'arrêté en date du 4 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 24 août 2016) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel Nord – Pas-de-Calais – Picardie du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2016 pour la Région Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu le courrier transmis le 23 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le courrier de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'association ATI NORD en date du 05 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de l'association ATI NORD sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	624 309,00 €	11 572 728,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	10 075 857,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	872 562,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont Crédits non reconductibles</i>	10 417 192,00 €	11 572 728,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 124 279,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	31 257,00 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de ATINORD est fixée à 10 417 192 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R.314-183-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 10 385 940,42 €.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 31 251,58 €.

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - Pour l'année 2017, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 865 495,00 €.

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ; action 16, « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle SE « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : ATINORD

Banque : Crédit Coopératif / AG Centre
Code établissement : 42559
Numéro de compte: 21022942807
Code guichet : 00061
Clé RIB : 15

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord-Pas-de-Calais, le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs d'ATINORD communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 7 - Dès notification du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé,
- Au conseil départemental du Nord.

Article 9 - L'arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54035 - Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée à compter de la date de notification.

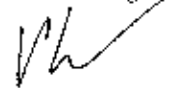
Article 11 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le

23 NOV. 2016

Fait à Lille, le - 7 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Rôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire du Pas-de-Calais

N° Engagement juridique : 2101760513

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R. 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'Etat de mesures financées jusque là par les organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'Association Tutélaire du Pas-de-Calais et l'arrêté d'extension de capacité du 26 janvier 2016.

Vu l'arrêté du 12 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté en date du 4 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du 1 de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 24 août 2016) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel Nord - Pas-de-Calais - Picardie du Programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2016 pour la région Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le courrier de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'Association Tutélaire du Pas-de-Calais, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs en date du 5 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association Tutélaire du Pas-de-Calais sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	459 802 €	7 254 828 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	6 034 768 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	760 258 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	6 578 828 € 24 000 €	7 254 828 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	676 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.

314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire du Pas-de-Calais est fixée à 6 578 828 € dont 24 000 € de crédits non reconductibles.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles:

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 6 559 091.52 €

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,30 % soit un montant de 19 736.48 €.

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - Pour l'année 2017, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 544 596,00 €.

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ; action 16, « protection juridique des majeurs » sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaire » (code activité : 0304 501 61 601) de la mission interministérielle SF « solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : ASSOCIATION TUTELAIRE DU PAS DE CALAIS, 641 boulevard Jean Moulin 62400 BFTHUNE

Banque : LA BANQUE POSTALE
Code établissement : 20041
Numéro de compte: 0786286D026

Code guichet : 01005
Clé RIB : 80

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord-Pas-de-Calais, le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire du Pas-de-Calais communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 7 - Dès notification du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :
- Au service intéressé,
- Au conseil départemental du Pas-de-Calais.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54036 – Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 11 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le

23 NOV. 2016

Fait à Lille, le - 7 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales,


Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

**Arrêté préfectoral
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Association Tutélaire de la Somme (ATS)**

N° Engagement juridique : 2101759992

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 6 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R. 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'État de mesures financées jusque là par les organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe 1 de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de la Somme du 4 mars 2011 autorisant l'association Tutélaire de la Somme à créer un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Picardie ;

Vu l'arrêté en date du 4 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 24 août 2016) ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département de la Somme ;

Vu le budget opérationnel Nord - Pas-de-Calais - Picardie du Programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2016 pour la région Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le courrier de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification à la Présidente de l'association tutélaire de la Somme pour son service mandataire judiciaire à la protection des majeurs en date du 20 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire de l'Association Tutélaire de la Somme sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	306 945 €	4 455 227,32€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 594 857,32 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	563 426 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Etat Produits de la tarification Département	3 773 667,89 € 11 355,07 €	4 455 227,32 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	565 800 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables (dont résultat 2014 excédentaire de 100 000 €)	104 404,36 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 1^{er} sont calculés en prenant la reprise de l'exercice 2014 affectée au titre II « report à nouveau » pour un montant de 100 000 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire de la Somme est fixé à 3 785 022,96 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles:

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 3 773 667,89 €

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,30 % soit un montant de 11 355,07 €.

Article 5 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 6 - Pour l'année 2017, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 314 472,00 €.

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 : action 16, « protection juridique des majeurs » sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaire » (code activité : 0304 501 61 601) de la mission interministérielle SE « solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : ASSOCIATION TUTELAIRE DE LA SOMME

Banque : Crédit coopératif
Code établissement : 42559
Numéro de compte : 210205991601

Code guichet : 0063
Clé RIB : 51

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 7 - Dès signature du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelé à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :
- au service,
- aux personnes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 9 - Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54035 - Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à

compter de la date de la publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 11 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

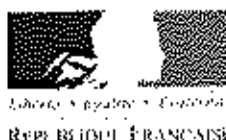
Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le

23 NOV. 2016

Fait à Lille, le - 7 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales,

Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association CAPTEIL

N° Engagement juridique : 2101 760 861

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-1, R. 314-36, R.314-103-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R. 314-1 du code de l'action sociale et des familles et suivants ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2015-1884 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'Etat de mesures financées jusque là par les organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre

Vu l'arrêté du 19 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'association CAPTEIL ;

Vu l'arrêté du 20 février 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en Picardie ;

Vu l'arrêté en date du 4 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 24 août 2016) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel Nord – Pas-de-Calais - Picardie du Programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2016 pour la région Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le courrier de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de CAPTEIL, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs en date du 20 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association CAPTEIL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 901 €	380 455 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	300 239 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	48 315 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	311 080 €	380 455 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	69 375 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de CAPTEIL, est fixée à 311 080 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles:

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 310 146,76 €

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant de 933,24 €

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - Pour l'année 2017, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 25 845,00 €.

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ; action 16, « protection juridique des majeurs » sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601) de la mission interministérielle SE « solidarité, inscription et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : CAPTEIL

Banque : Caisse d'Épargne Picarde à COMPIEGNE
Code établissement : 18025
Numéro de compte: 08104047478

Code guichet : 00011
Clé RIB : 24

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - Dès signature du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelé à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement de l'année précédente.

Article 7 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :
- aux intéressés
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté

Article 8 - Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 9 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54035 – Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 10 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **– 7 DEC. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales,



Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Rôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Tourcoing

N° Engagement juridique : 2101760138

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-1, R. 314-36, R. 314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'Etat de mesures financées jusque là par les organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2^o de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 et l'arrêté modificatif du 03 février 2012 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le service du CCAS de Tourcoing et l'arrêté d'extension de capacité du 01 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 30 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département du Nord ;

Vu l'arrêté en date du 4 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 24 août 2016) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel Nord – Pas de Calais - Picardie du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2016 pour la Région Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu le courrier transmis le 26 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le courrier de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire du CCAS de Tourcoing en date du 05 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service du CCAS de Tourcoing sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 850,00 €	325 767,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	260 972,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	44 145,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont Crédits non reconductibles</i>	210 952,84 € 8 800,00 €	325 767,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	97 142,86 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	17 671,30 €	

Article 2 – Les recettes précisées à l'article 1^{er} sont calculées en prenant la reprise par anticipation de l'exercice 2014 affectée au chapitre II « report à nouveau » pour un montant de 9 671,30 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la

protection des majeurs du CCAS de Tourcoing est fixée à 210 962,84 euros dont 8 800 euros en crédits non reconductibles.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 210 319,98 €.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 632,86 €.

Article 5 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 6 - Pour l'année 2017, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 16 795,00 €.

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ; action 16, « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle SE « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 10.05.01).

Les versements seront effectués à : CCAS de Tourcoing

Banque : 059047-0 Trésorerie de Tourcoing municipale

Code établissement : 30001

Numéro de compte : C5950 000000

Code guichet : 00703

Clé RIB : 48

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 7 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord-Pas-de-Calais, le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs du CCAS de Tourcoing communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 8 - Dès notification du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 9 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé,
- Au conseil départemental du Nord.

Article 10 - L'arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 11 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires

sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54035 – Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 12 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **7 DEC. 2016**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires régionales


Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Rôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association SAST CROIX MARINE

N° Engagement juridique : 2101760134

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-1, R. 314-36, R. 314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R. 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'État de mesures financées jusque là par les organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 et l'arrêté modificatif du 31 juillet 2012 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le service du SAST Croix Marine et l'arrêté d'extension de capacité du 01 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 30 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département du Nord ;

Vu l'arrêté en date du 4 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 24 août 2016) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel Nord – Pas de Calais - Picardie du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2016 pour la Région Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu le courrier transmis le 25 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le courrier de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire du SAST Croix Marine en date du 05 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service du CCAS de Tourcoing sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 750,00	703 779,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	601 640,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	57 389,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont Crédits non reconductibles</i>	613 779,00 2 740,58	703 779,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	90 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du SAST Croix Marine est fixée à 613 779 euros dont 2 740,58 euros de crédits non reconductibles.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles:

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 611 937,66 €.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 1 841,34 €.

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - Pour l'année 2017, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 50 767,00 €.

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ; action 16, « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle SE « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : SAST Croix Marine

Banque : Crédit Coopératif / AG Centre

Code établissement : 42559

Numéro de compte: 21025902209

Code guichet : 00061

Clé RIB : 25

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord-Pas-de-Calais, le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs du SAST Croix Marine communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 7 - Dès notification du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé,
- Au conseil départemental du Nord.

Article 9 - L'arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54035 – Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à

compter de la date de la publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 11 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le

23 NOV, 2016

Fait à Lille, le 7 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires régionales /


Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Bâtiment des politiques sociales

**Arrêté préfectoral
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016
pour la service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
du Service Tutélaire A.A.P. de la Vie Active à ARRAS**

N° Engagement juridique : 2101760514

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R. 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'Etat de mesures financées jusque là par les organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le Service Tutélaire A.A.P. de la Vie Active à ARRAS et l'arrêté d'extension de capacité du 26 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté en date du 4 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 24 août 2016) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel Nord – Pas-de-Calais - Picardie du Programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2016 pour la région Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le courrier de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé le 5 octobre 2016 par l'autorité de tarification au gestionnaire du Service Tutélaire A.A.P. de la Vie Active à ARRAS, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Tutélaire A.A.P. de la Vie Active à ARRAS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	272 156 €	5 040 616 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	4 099 739 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	668 721 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	4 469 760.72 € 16 646.40 €	5 040 616 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	530 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2014	40 855.28 €	

Article 2 - Les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2016 précisées à l'article 1 sont calculées en prenant la reprise de l'exercice 2014 affectée au titre II « report à nouveau » pour un montant de 40 855,28 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Service Tutélaire A.A.P. de la Vie Active à ARRAS est fixée à 4 469 760,72 € dont 16 646,40 € de crédits non reconductibles.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles:

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 4 456 351,44 €

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,30 % soit un montant de 13 409,28 €.

Article 5 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 6 - Pour l'année 2017, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 369 979,00 €.

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ; action 16, « protection juridique des majeurs » sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601) de la mission interministérielle SE « solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : LA VIE ACTIVE SAAP, 62000 ARRAS

Banque : CREDIT LYONNAIS
Code établissement : 30002

Code guichet : 06696
Numéro de compte: 0000060763V
Clé RIB : 09

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 7 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord-Pas-de-Calais, le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs du Service Tutélaire A.A.P. de la Vie Active à ARRAS communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 8 - Dès notification du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 9 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé,
- Au conseil départemental du Pas-de-Calais.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 11 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Hauts de France, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54035 - Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 12 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le

23 NOV. 2016

Fait à Lille, le **- 7 DEC. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales,


Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la Société des Intérêts Populaires (SIP)

N° Engagement juridique : 2101760133

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-1, R. 314-36, R. 314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R. 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire ajoutée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'Etat de mesures financées jusque là par les organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 et l'arrêté modificatif du 31 juillet 2012 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le service de la SIP et l'arrêté d'extension de capacité du 01 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 30 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département du Nord ;

Vu l'arrêté en date du 4 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 24 août 2016) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel Nord - Pas de Calais - Picardie du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2016 pour la Région Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le courrier de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de la SIP en date du 05 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de la SIP sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 915,55 €	2 815 840,58 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 269 362,32 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	375 562,71 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont Crédits non reconductibles</i>	2 548 119,35 €	2 815 840,58 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	220 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	47 721,23 €	

Article 2 - Le résultat de l'année 2014 étant excédentaire, une reprise d'excédent d'un montant de 25 721,23 euros est effectuée sur la dotation globale de financement 2016.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la SIP est fixée à 2 548 119,35 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 2 540 474,99 €.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 7 644,36 €.

Article 5 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 6 - Pour l'année 2017, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 211 706,00 €.

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ; action 16, « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaire » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle SE « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : SIP

Banque : Crédit du Nord AG Sambre Avesnois
Code établissement : 30076
Numéro de compte: 10173400200
Code guichet : 04206
Clé RIB : 76

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 7 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord-Pas-de-Calais, le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la SIP communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 8 - Dès notification du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 9 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé,
- Au conseil départemental du Nord.

Article 10 - L'arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 11 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54035 – Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 12 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le

23 NOV. 2016

Fait à Lille, le - 7 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires régionales


Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations familiales (UDAF) de l'Aisne

N° Engagement juridique : 2101 760 864

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R. 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'Etat de mesures financées jusque là par les organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'association UDAF ;

Vu l'arrêté du 20 février 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en Picardie ;

Vu l'arrêté en date du 4 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 24 août 2016) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel Nord - Pas-de-Calais - Picardie du Programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2016 pour la région Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu le courrier transmis le 27 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le courrier de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'UDAF, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs en date du 20 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association UDAF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 562 €	1 087 930,65 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	863 064 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	128 336,53 €	
	Reprise de résultat	6 968,12 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	881 774,91 €	1 087 930,65 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	199 187,62 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1	
	Reprise de résultat	6 968,12 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF est fixée à 881 774,91 €.

Le résultat de l'année 2014 étant excédentaire, une reprise d'excédent d'un montant de 6 968,12 euros est effectuée sur la dotation globale de financement 2016.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 879 129,59 €

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant de 2 645,32 €

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - Pour l'année 2017, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 73 260,00 €.

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ; action 16, « protection juridique des majeurs » sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601) de la mission interministérielle SE « solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : UDAF à AMIENS
Banque : Créditcoop d'Amiens
Code établissement : 42559
Numéro de compte: 21022930301

Code guichet : 00063
Clé RIB : 61

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - Dès signature du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelé à l'article 2 sera opéré au regard de la dotation globale de financement de l'année précédente.

Article 7 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :
- aux intéressés
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté

Article 8 - Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 9 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54035 – Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 10 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le

23 NOV. 2016

Fait à Lille, le - 7 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales.


Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Citoyenneté Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Association Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise (UDAF 60)

N° Engagement juridique : 2101765720

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R. 314-1 du code de l'action sociale et des familles et suivants ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'Etat de mesures financées jusqu'à par les organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1982 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'UDAF 60 et l'arrêté d'extension de capacité du 5 avril 2016.

Vu l'arrêté du 7 février 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Picardie ;

Vu l'arrêté en date du 4 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du 1 de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 24 août 2016) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel Nord – Pas-de-Calais - Picardie du Programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2016 pour la région Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le courrier de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 20 octobre 2016, adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'UDAF 60, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UDAF 60 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 811,63 €	2 992 175,02 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 506 057,85 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	333 305,54 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	2 624 426,02 € 20 000 €	2 992 175,02 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	367 749,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement, mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 60 est fixée à 2 624 426,02 € dont 20 000,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles:

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 2 616 552,74 €.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,30 % soit un montant de 7 873,28 €.

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - Pour l'année 2017, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse chaque mois la facturation forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 216 384,00 €, avec une régularisation le dernier mois de l'année.

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ; action 16, « protection juridique des majeurs » sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601) de la mission interministérielle SE « solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : UDAF de l'Oise

Banque : Crédit Mutuel de Beauvais
Code établissement : 15629
Numéro de compte: 00012683945

Code guichet : 02617
Clé RIB : 33

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - Dès notification du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé,
- Au conseil départemental de l'Oise.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54035 - Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 10 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le

- 2 DEC. 2016

Fait à Lille, le - 7 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales,


Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

N° Engagement juridique : 2101760018

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 6 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R. 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'Etat de mesures financées jusque là par les organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de la Somme du 4 mars 2011 autorisant l'union départementale des associations familiales de la Somme à créer un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Picardie ;

Vu l'arrêté en date du 4 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 24 août 2016) ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département de la Somme ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel Nord – Pas-de-Calais - Picardie du Programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2016 pour la région Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le courrier de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au président de l'union départementale de la Somme pour son service mandataire judiciaire à la protection des majeurs en date du 20 octobre 2016;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTÉ

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire de l'union départementale des associations familiales de la Somme sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 957 €	3 721 850 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 227 869 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	337 024 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Etat Produits de la tarification Département	3 154 856,95 € 9 493,05 €	3 721 850 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	450 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables (dont reprise du résultat excédentaire 2014)	107 500 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 6 sont calculés en prenant la reprise de l'excédent 2014 affectée au titre II « report à nouveau » pour un montant de 107 500 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'union départementale des associations familiales est fixée à 3 164 350 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles:

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 3 154 856,95 €.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,30 % soit un montant de 9 493,05 €.

Article 5 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 6 - Pour l'année 2017, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 262 904,00 €.

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ; action 16, « protection juridique des majeurs » sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601) de la mission interministérielle SE « solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LA SOMME

Banque : Caisse d'épargne
Code établissement : 18026
Numéro de compte: 08102208421
Code guichet : 00200
Clé RIB : 07

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 7 - En application de l'article R. 314-2 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelé à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :
- aux intéressés
- aux personnes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté

Article 9 - Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54035 - Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée à compter de la date de notification.

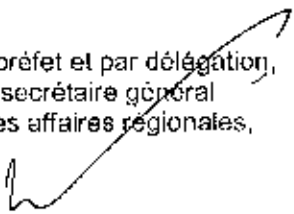
Article 11 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le**

23 NOV. 2016

Fait à Lille, le **- 7 DEC. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales,


Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

**Arrêté préfectoral
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Association U.D.A.P.E.J. 62**

N° Engagement juridique : 2101760517

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R. 314-1 du code de l'action sociale et des familles et suivants ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'Etat de mesures financées jusque là par les organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LAJANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'Association U.D.A.P.E.I. 62 et l'arrêté d'extension de capacité du 26 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord – Pas de-Calais ;

Vu l'arrêté en date du 4 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 24 août 2016) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel Nord – Pas-de-Calais - Picardie du Programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2016 pour la région Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu le courrier transmis le 23 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le courrier, en date du 5 octobre 2016, de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'Association U.D.A.P.E.I. 62, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association U.D.A.P.E.I. 62 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 717 €	291 191 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	218 113 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	52 361 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	251 891 €	291 191 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	39 300 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association U.D.A.P.E.I. 62 est fixée à 251 891 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles:

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 251 135,35 €

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 % soit un montant de 755,67 €.

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - Pour l'année 2017, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 20 927,00 €.

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ; action 16, « protection juridique des majeurs » sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601) de la mission interministérielle SE « solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : Service MJPM UDAPEI 62, 1216 rue Delbecque
62660 BEUVRY

Banque : CE NORD FRANCE EUROPE

Numéro de compte: 08000112382

Code établissement : 16275

Clé RIB : 47

Code guichet : 10700

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord-Pas-de-Calais, le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'Association U.D.A.P.E.I. 62 communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 7 - Dès notification du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé,
- Au conseil départemental du Pas-de-Calais.

Article 9 - Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

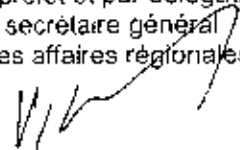
Article 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54035 – Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 11 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le ~ 7 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales,



Pierre CLAVREUIL

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA CAPACITE DE L'EHPAD « RESIDENCE LA FONTAINE MEDICIS » A CUQC GERE PAR LA SAS CUQC

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS DE CALAIS**

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer ;

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision conjointe du 19 mai 2015 autorisant la création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'EHPAD « Résidence La Fontaine Médicis » à Cucq, sans extension de capacité ;

Vu la décision conjointe du 14 avril 2016 renouvelant l'autorisation de l'EHPAD « Résidence La Fontaine Médicis » à compter du 3 janvier 2017 et fixant les capacités de l'établissement à 70 places réparties en 59 places d'hébergement permanent et 11 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés en une unité de vie Alzheimer (UVA) et une labellisation PASA à hauteur de 14 places ;

Vu la demande déposée par la direction de l'EHPAD « Résidence La Fontaine Médicis » sollicitant l'extension de la capacité du PASA de 12 à 14 places ;

Considérant que l'établissement est en mesure de prendre en charge simultanément 14 résidents au sein du PASA ;

Considérant que la modification de la capacité du PASA s'effectue sans extension de la capacité globale de l'établissement ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : L'extension de la capacité du PASA de l'EHPAD « Résidence La Fontaine Médicis » à Cucq géré par la SAS CUCQ de 12 à 14 places est autorisée.

Article 2 : La capacité globale de l'EHPAD « Résidence La Fontaine Médicis » à Cucq est de 70 places, réparties de la manière suivante :

- 59 places d'hébergement permanent,
- 11 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés en une unité de vie Alzheimer (LVA).

L'établissement est labellisé PASA à hauteur de 14 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620 019 497

N° FINESS de l'établissement : 620 019 505

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Directeur de la SAS CUCQ – 360 avenue de l'Europe – 62 780 Cucq.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Cucq.

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le 23 NOV. 2016

La directrice générale par intérim de
l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Le Président du Conseil Départemental
du Pas-de-Calais

Evelyne GUIGOU



La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Georges WASSÉLIN



Michel DAGBERT

**ARRÊTÉ CONJOINT RELATIF AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD VIC SUR AISNE -
DOMAINE DU THURIER A VIC-SUR-AISNE GERE PAR LA SNC "DOMAINE DU THURIER"**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE L'AISNE**

**CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-6, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 50 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et précisant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Gral en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie (2012-2017) arrêté en date du 28 décembre 2012 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2012-2016 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 7 juin 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite du Thurier à Vic-sur-Aisne gérée par la SARL Domaine du Thurier en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 32 places ;

Vu l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental de l'Aisne en date du 13 mai 2016 autorisant l'extension de l'EHPAD Domaine du Thurier géré par la SNC Domaine du Thurier et établissant explicitement la capacité totale de l'établissement à 55 d'hébergement permanent ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général de l'Aisne en date du 2 février 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Domaine du Thuner à Vic-sur-Aisne, géré par la SNC "Domaine Du Thuner" est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale autorisée de l'EHPAD Domaine du Thuner à Vic-sur-Aisne est de 66 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 020001442
N° FINESS de l'établissement : 020008447

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 16 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L317-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le Président de la SNC "Domaine Du Thuner" - 26 rue de Fontenoy - 02290 VIC SUR AISNE.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département de l'Aisne, et dont copie sera adressée à :

Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
Monsieur le maire de Vic-sur-Aisne.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 20 OCT. 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Le Président du Conseil départemental

Jean-Yves GRALL

Nicolas FRICOTEUX

ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD TIERS TEMPS A SAINT-QUENTIN GERE PAR LA SARL TIERS TEMPS

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'AISNE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-200, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du M. Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1269 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie (2012-2017) arrêté en date du 28 décembre 2012 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2012-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite Tiers Temps à Saint-Quentin gérée par la SARL Tiers Temps en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 56 places ;

Vu l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS et du président du conseil général de l'Aisne en date du 18 novembre 2013 autorisant la cessation de l'autorisation relative à la création d'un EHPAD à Saint-Quentin accordée à la SAS Les Concierperies DOMUSVI et établissant implicitement la capacité totale de l'EHPAD Tiers Temps à 91 places réparties en 56 places d'hébergement permanent, 21 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, 2 places d'accueil de nuit pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés et 12 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général de l'Aisne en date du 24 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Tiers Temps à Saint-Quentin, géré par la SAS Tiers Temps est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale autorisée de l'EHPAD Tiers Temps est de 91 places réparties de la manière suivante :

- 50 places d'hébergement permanent
- 21 places d'hébergement temporaire, dont 18 places d'hébergement temporaire Alzheimer,
- 2 places d'accueil de nuit pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 12 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 020001475

N° FINESS de l'établissement : 020009072

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 35 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le Président de la SAS DOMUSVI Tiers Temps - 27 rue d'Isle - 02100 ST QUENTIN.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

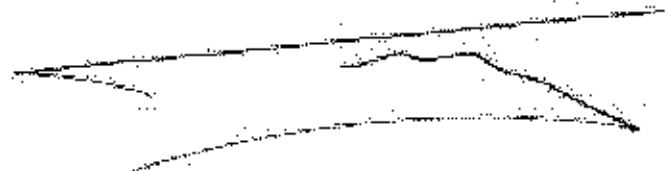
Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département de l'Aisne, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Saint-Quentin.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 28 OCT. 2016

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France**

Le Président du Conseil départemental,



Nicolas FRICOTEAUX

Jean-Yves GRALL

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

Ministère de la Santé

**ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD SAINT LEGER A
SOISSONS GERE PAR L'ASSOCIATION VERMEIL**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L' AISNE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-196 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n° 2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grat en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie (2012-2017) arrêté en date du 29 décembre 2012 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2012-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 juin 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite Saint Léger à Soissons gérée par l'association Vermeil en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 60 places ;

Vu l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental de l'Aisne en date du 30 décembre 2015 portant stabilisation définitive d'un PASA à hauteur de 14 places et fixant la capacité totale de l'EHPAD Saint Léger à Soissons à 72 places réparties en 50 places d'hébergement permanent, 10 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés et 12 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général de l'Aisne en date du 26 mars 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Saint Léger à Soissons géré par l'association Vermeil est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale autorisée de l'EHPAD saint léger à Soissons est de 72 places réparties de la manière suivante :

- 50 places d'hébergement permanent,
 - 10 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
 - 12 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.
- L'établissement est labellisé PABA à hauteur de 14 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 020009189

N° FINESS de l'établissement : 020009197

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir 10 bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'acquiescement à Monsieur le président de l'association Vermeil, 10 boulevard Jean Monno, 02200 SOISSONS.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico sociale de l'ARS et le directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département de l'Aisne, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'île-Douai,
- Monsieur le maire de Soissons.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le :

28 OCT. 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Le Président du Conseil départemental.

Jean-Yves GRALL

Nicolas FRICOTEUX

**ARRÊTÉ CONJOINT RELATIF AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC LES TILLEULS A
NEULLY-SAINTE-FRONT**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE L'AISNE**

**CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n° 2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 27 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie (2012-2017) arrêté en date du 26 décembre 2012 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2012-2016 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 18 avril 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite de Neully-Saint-Front à Neully-Saint-Front en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 38 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général de l'Aisne en date du 12 janvier 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD public autonome Les Tilieuls à Neuilly-Saint-Front est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale autorisée de l'EHPAD Les Tilieuls à Neuilly-Saint-Front est de 38 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 020000857

N° FINESS de l'établissement : 020002259

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir 38 bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Madame la Directrice de l'EHPAD Les Tilieuls - 1 rue Joseph Loyer - 02470 NEUILLY SAINT FRONT.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département de l'Aisne, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Neuilly-Saint-Front.

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le

28 OCT. 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Yves GRALL

Nicolas FRICOTEUX

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

Téléphone : 03 20 55 53 36

**ARRÊTÉ CONJOINT RELATIF AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME DE
MARLE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE L'AISNE**

**CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-3, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Gral en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du siège de la région Hauts-de-France ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale de projet régional de santé de Picardie (2012-2017) arrêté en date du 28 décembre 2012 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2012-2016 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 18 avril 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite du Marle en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 80 places ;

Vu l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS et du président du conseil général de l'Aisne en date du 8 mars 2012 autorisant l'extension de l'EHPAD et établissant la capacité totale de l'établissement à 82 places réparties en 60 places d'hébergement permanent, 14 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, 1 place d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés et 1 place d'accueil de nuit pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général de l'Aisne en date du 1 avril 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation peut être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD public autorité de Marle est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale autorisée de l'EHPAD de Marle est de 82 places réparties de la manière suivante :

- 66 places d'hébergement permanent,
- 14 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 1 place d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 1 place d'accueil de nuit pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 020000790

N° FINESS de l'établissement : 020002192

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir 80 bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L.512-6 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le directeur de l'EHPAD de Marle - 14 rue Desains - 02260 MARLE.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département de l'Aisne, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Marle.

Fait en 2 exemplaires.

A Lille, le 28 OCT. 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Yves GRALL

Nicolas FRICOTEAUX

Les services Région de l'Agence Régionale de Santé

Service des ARS 02

**ARRÊTÉ CONJOINT RELATIF AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD JEANNE D'ARC A
SOISSONS GÉRÉ PAR LA SA ORPEA**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE L'AISNE**

**CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-3, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-200, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-836 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie (2012-2017) arrêté en date du 28 décembre 2012 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2012-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite Jeanne d'Arc à Soissons gérée par la SA Orpea en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 85 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général de l'Aisne en date du 23 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être célébrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Jeanne d'Arc à Soissons géré par la SA Orpea est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale autorisée de l'EHPAD Jeanne d'Arc à Soissons est de 88 places d'hébergement permanent, soit :

- 71 places d'hébergement permanent,
- 17 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 020030152
N° FINESS de l'établissement : 020007274

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5^e alinéa de l'article L.312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le directeur de la SA Orpea, 115 rue de la Santé, 75013 PARIS.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département de l'Aisne. Le dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Soissons.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 28 OCT, 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Le Président du Conseil départemental

Jean-Yves GRALL
Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

Nicolas FRICOTEUX

**ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD JOSEPH FRANCESCHI A
TERGNIER GERE PAR LA SA ORPEA**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'AISNE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1660 du 14 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Ghali en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie (2012-2017) arrêté en date du 28 décembre 2012 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2012-2016 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 7 juin 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite Joseph Franceschi à Tergnier gérée par la SA ORPEA en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 83 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général de l'Aisne en date du 10 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président de conseil départemental, conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETENT CONJOINTEMENT

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Joseph Franceschi à Terghier, géré par la SA ORPEA est accordé à compter du 2 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale autorisée de l'EHPAD Joseph Franceschi à Terghier est de 83 places réparties de la manière suivante :

- 61 places d'hébergement permanent.
- 22 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 020030152

N° FINESS de l'établissement : 020039593

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-B du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le Président de la SA ORPEA - 115 rue de la Santé - 75013 PARIS.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département de l'Aisne, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Terghier.

Fait en 2 exemplaires.

A Lille, le 28 OCT. 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Le Président du Conseil départemental

Joan-Yves GRALL

Nicolas FRICOTEAUX

**ARRÊTE CONJOINT RELATIF AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE L'ESCAUT
A BEAUREVOIR GERE PAR LA SA ORPEA**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L' AISNE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n° 2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Gral en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 26 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie (2012-2017) arrêté en date du 26 décembre 2012 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2012-2016 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 7 juin 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite Résidence l'Escaut à Beaufevrier gérée par la SA ORPEA en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 90 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général de l'Aisne en date du 10 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence l'Escaut à Beauvevoir, géré par la SA ORPEA est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale autorisée de l'EHPAD Résidence l'Escaut à Beauvevoir est de 90 places réparties de la manière suivante :

- 61 places d'hébergement permanent;
- 29 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 020030152

N° FINESS de l'établissement : 020009023

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le président de la SA ORPEA - 115 rue de la Santé - 75013 PARIS.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département de l'Aisne, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai;
- Monsieur le maire de Beauvevoir.

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le

28 OCT. 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Le Président du Conseil départemental.

Jean-Yves GRALL

Nicolas FRIGOTEAUX

**ARRÊTÉ CONJOINT RELATIF AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME PAUL
DUCATTEAU A SEBONCOURT**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE L'AISNE**

**CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n° 2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie (2012-2017) arrêté en date du 28 décembre 2012 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2012-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite Paul Ducatteau à Seboncourt en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 40 places ;

Vu l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS et du président du conseil général de l'Aisne en date du 28 mars 2006 autorisant l'extension de 20 places de l'EHPAD et établissant implicitement la capacité totale de l'établissement à 60 places réparties en 57 places d'hébergement permanent et 3 places d'hébergement temporaire ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général de l'Aisne en date du 20 février 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD public autonome Paul Ducatteau à Seboncourt est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale autorisée de l'EHPAD public autonome Paul Ducatteau à Seboncourt est de 60 places réparties de la manière suivante :

- 57 places d'hébergement permanent
- 3 places d'hébergement temporaire

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 020000824

N° FINESS de l'établissement : 020002226

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir 57 bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Madame la Directrice de l'EHPAD Paul Ducatteau, 24 bis rue de la Vallée, 2110 SEBONCOURT.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département de l'Aisne, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne.
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai.
- Monsieur le maire de Seboncourt.

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le 28 OCT 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Le Président du Conseil départemental

Jean-Yves GRALL

La Directrice Régionale

Signature GRALL-JY

Nicolas FRICOTEUX

**ARRÊTÉ CONJOINT RELATIF AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME
MALEZIEUX BRIQUET A CREPY EN LAONNOIS**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE L'AISNE**

**CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-13 ;

Vu la loi n° 2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 89 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 14 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie (2012-2017) arrêté en date du 28 décembre 2012 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2012-2016 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 16 avril 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite publique à Crépy en Laonnois en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 48 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général de l'Aisne en date du 6 mars 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD public autonome Malézieux Briquet à Crépy en Laonnois, est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale autorisée de l'EHPAD Malézieux Briquet à Crépy est de 48 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 020000741

N° FINESS de l'établissement : 020002143

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir 48 bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être traitée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le directeur de l'EHPAD Malézieux Briquet - 28 rue Malézieux Briquet - 02870 CRÉPY EN LAONNOIS.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département de l'Aisne, et dont copie sera adressée à :

Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
Monsieur le maire de Crépy en Laonnois.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 28 OCT. 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Le Président du Conseil départemental

Jean-Yves GRALL

Nicolas FRICOTEAUX

Le directeur adjoint de l'offre Médico-Sociale

020000741

**ARRÊTÉ CONJOINT RELATIF AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME LA
MÈCHE D'ARGENT À COUCY-LE-CHÂTEAU-AUFFRIQUE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE L'AISNE**

**CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-105 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n° 2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 26 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie (2012-2017) arrêté en date du 28 décembre 2012 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2012-2016 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 18 avril 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite publique de Coucy le Château en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 90 places ;

Vu le rapport d'évaluation récapitulatif à l'ARS et au conseil général de l'Aisne en date du 2 février 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETES CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD public autonome La Mèche d'Argent à Coucy-Le-Château-Auffrique est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale autorisée de l'EHPAD La Mèche d'Argent à Coucy-Le-Château-Auffrique est de 90 places d'hébergement permanent, soit :

- 73 lits d'hébergement permanent classique,
- 15 lits d'hébergement permanent Alzheimer,
- 1 place d'hébergement temporaire classique,
- 1 place d'hébergement temporaire Alzheimer.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 020000733
N° FINESS de l'établissement : 020002135

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir 88 bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Conformément à l'article L312-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 6e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le directeur de l'EHPAD La Mèche d'Argent - 4 place de l'Hotel Dieu - 02380 COUCY LE CHATEAU AUFFRIQUE.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département de l'Aisne, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne-Douai,
- Monsieur le maire de Coucy-Le-Château-Auffrique.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 28 OCT. 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Yves GRALL

Nicolas FRIGOTEAUX

ARRÊTÉ CONJOINT RELATIF AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD FONDATION MATRA A CORBENY GERE PAR L'ASSOCIATION COALLIA

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'AISNE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-6, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2810-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2015-1265 du 28 septembre 2015 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie (2012-2017) arrêté en date du 28 décembre 2012 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2012-2016 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 7 juin 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite de Corbeny gérée par la Fondation MATRA en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 30 places ;

Vu l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS et du président du conseil général de l'Aisne en date du 1^{er} février 2012 autorisant :

- le transfert des autorisations accordées à l'association Fondation Matra au profit de l'association AFTAM à Paris (devenue Association COALLIA courant 2012) ;
- l'extension de la capacité de l'EHPAD Fondation MATRA de Corbeny, établissant la capacité totale de l'établissement à 73 places réparties en 51 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire, 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, 2 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés et 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général de l'Aisne en date du 14 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETENT CONJOINTEMENT

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Fondation MATRA à Corbeny, géré par l'association Coallia est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale autorisée de l'EHPAD Fondation MATRA à Corbeny est de 73 places réparties de la manière suivante :

- 51 places d'hébergement permanent
- 2 places d'hébergement temporaire,
- 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.
- 8 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 750825840

N° FINESS de l'établissement : 020003976

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir 63 bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L.312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le Président de l'association Coallia - 16 cour Saint Eloi - 75592 PARIS CEDEX 12

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département de l'Aisne, en dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Corbeny.

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le 28 OCT 2016

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Le Président du Conseil départemental

Jean-Yves GRALL

Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France
Boulevard de la République
59000 Lille

Nicolas FRICOTEUX

**ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD 'BON REPOS' A BRAINE
GERE PAR L'ASSOCIATION DE GESTION DE LA MAISON DE RETRAITE BON REPOS DE BRAINE ET VAILLY
SUR AISNE**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'AISNE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n° 2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2016-336 du 31 mars 2016 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1850 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graf, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu le décret n° 2016-1266 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie (2012-2017) arrêté en date du 28 décembre 2012 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2012-2016 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 7 juin 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite "Bon Repos" à Braine gérée par l'association de gestion de la maison de retraite Bon Repos en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 44 places ;

Vu l'arrêté préfectoral modifiant en date du 16 octobre 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite Bon Repos à Braine gérée par l'association de gestion de la maison de retraite "Bon Repos" en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 59 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au Conseil général de l'Aisne en date du 5 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD "Bon Repos" à Braine, géré par l'association de gestion de la maison de retraite Bon Repos est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale autorisée de l'EHPAD "Bon Repos" à Braine est de 59 places d'hébergement permanent, soit :

- 39 places d'hébergement permanent sur le site de BRAINE,
- 20 places d'hébergement permanent sur le site de VAILLY SUR AISNE.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 020001046

N° FINESS de l'établissement : 020004057

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir 59 bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L.312-8 du même code.

Article 5 : Tout changements important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et du Directeur général de l'ARS conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le Président de l'association de gestion de la maison de retraite "Bon Repos" - 24 place du Général de Gaulle - 02220 BRAINE.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le Directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département de l'Aisne, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Braine.

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le 28 OCT 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Yves GRALL

Nicolas FRICOTEAUX

Le Directeur Régional de l'Offre Médico-Sociale

ARS Hauts-de-France

**ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD BELLEVUE GERE PAR LE
CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAU THIERRY**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L' AISNE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-8, L.313-1 à L.313-5, D.312-106 à D.312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n° 2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-856 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie (2012-2017) arrêté en date du 28 décembre 2012 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2012-2016 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 7 juin 2012 autorisant la transformation de la maison de retraite du centre hospitalier de Château Thierry en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 240 places ;

Vu l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental de l'Aisne en date du 30 décembre 2015 portant labellisation débrillée d'une Unité d'Hébergement renforcée (UHR) de 18 places au sein de l'EHPAD Bellevue du centre hospitalier de Château Thierry et établissant la capacité totale de l'établissement à 240 places d'hébergement permanent ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil départemental de l'Aisne en date du 9 novembre 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETES CONJOINTEMENT

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Bellevue à Château-Thierry, géré par le centre hospitalier de Château-Thierry est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale autorisée de l'EHPAD Bellevue à Château-Thierry est de 240 places d'hébergement permanent, l'établissement est labellisé UHR à hauteur de 16 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 020004404
N° FINESS de l'établissement : 020004603

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir 240 bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de Château-Thierry - route de Verdilly - BP 10170 - 02405 CHATEAU THIERRY CEDEX.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département de l'Aisne, et dont copie sera adressée à :

Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
Monsieur le maire de Château-Thierry.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

28 OCT. 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Yves GRALL

Nicolas FRICOTEAUX

**DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « PERSONNES AGEES »
SSIAD d'ANNOEULLIN à Annoeullin**

FINES : 590810073

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 16 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation en date du 21 juillet 2016 autorisant l'extension d'un SSIAD, sis 495B, rue Lavoisier à Annoeullin et géré par l'Office Intercommunal des Actions en faveur des personnes âgées ;

Vu la décision tarifaire initiée en date du 23 juin 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD d'ANNOEULLIN - 590810073 ;

DECIDE

Article 1^{er} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 est modifiée et s'élève à 691 070,96 € couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 691 070,96 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement suivant : SSIAD d'ANNOEULLIN, (FINESS n°590810073) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 806
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	625 958
	- dont CNR	7 358
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 006
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	726 770
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	691 070,96
	- dont CNR	7 358
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	35 699,04
		TOTAL Recettes

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 57 589,25 €

Soit un tarif journalier de soins de 27,05 € pour les personnes âgées.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 789 412,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 65 784,33 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - cour administrative d'appel de Nancy -

6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 036 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 6 La Directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Office Intercommunal des Actions en faveur des personnes âgées (FINESS n° 590004628) et à la structure dénommée SSIAD (FINESS n° 590810073).

Fait à Lille le 30 NOV. 2016



La Directrice générale de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « PERSONNES AGEES »
SSIAD d'HAUBOURDIN à Haubourdin**

FINESS : 590794921

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2008 autorisant l'extension d'un SSIAD, sis 11, rue Sadi Carnot à Haubourdin et géré par le SIVU ;
- Vu la décision tarifaire initiale en date du 23 juin 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD d'HAUBOURDIN - 590794921 ;

DECIDE

Article 1^{er} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 est modifiée et s'élève à 727 950 € couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 727 950 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement suivant : SSIAD d'HAUBOURDIN, (FINESS n°590794921) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 729
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	670 515
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 706
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	747 950
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	727 950
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	747 950

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 60 662,50 €

Soit un tarif journalier de soins de 30,68 € pour les personnes âgées.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 702 060,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 58 505,00 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal Inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 6

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVU (FINESS n° 690002747) et à la structure dénommée SSIAD (FINESS n° 590794921).

Fait à Lille le 13 DEC. 2018


Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France
Estelle WASSELET



**DECISION MODIFICATIVE N°2 /2016 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2016
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE ADIS, 6 RUE MARENGO - 59140
DUNKERQUE**

Gérés par Association ADIS, situé(e) 6 rue Marengo à 59140 DUNKERQUE

FINESS : 59 003 752 9

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1-9°, L 314-3-2, L314-3-3 et L314-8 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 19 août 2016 publié au journal officiel du 25 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la décision du 06 octobre 2015 relative à l'extension de places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) gérées par l'Association pour le Développement des Initiatives en Santé (ADIS) et portant à 12 le nombre de places d'ACT ;
- VU la décision du 15 octobre 2015 relative à l'extension de places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) gérées par l'Association pour le Développement des Initiatives en Santé (ADIS) et portant à 19 le nombre de places d'ACT ;
- VU l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de la directrice générale par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 2 novembre 2016 portant délégation de signature de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de la directrice générale par intérim de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 novembre 2016 autorisant l'extension de places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) sollicitée par l'ADIS et portant à 21 le nombre de places d'ACT ;

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

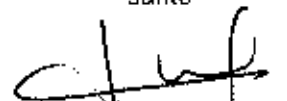
Considérant la décision du directeur général de l'ARS Hauts de France portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 de l'ACT ADIS en date du 28 octobre 2016 ;

DECIDE

- ARTICLE 1** La décision en date du 28 octobre 2016 fixant la dotation de fonctionnement pour l'exercice 2016 de l'ACT ADIS est modifiée comme suit :
- ARTICLE 2** La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2016 des Appartements de Coordination thérapeutique ADIS - 6 rue Marengo - 59140 DUNKERQUE s'élève à **592 198,68 €**.
- ARTICLE 3** La dotation globale de fonctionnement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à **677 111,72 €**.
- ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts de France
- ARTICLE 6** La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé ainsi que le Directeur de la CPAM des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association ADIS et aux Appartements de Coordination Thérapeutiques ADIS à Dunkerque.

FAIT A LILLE, LE 30 NOVEMBRE 2016

Pour la directrice générale par intérim et par
délégation,
la directrice de la prévention et de la promotion de la
santé


Sylviane STRYNCKX



**DECISION MODIFICATIVE N°2 /2016 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2016
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE "APPARTE", 98 RUE D'ISLY - 59000
LILLE
Gérés par ADNSMP, situé(e) 98 rue d'Isly à 59800 LILLE
FINESS : 59 005 227 0**

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1-9°, L 314-3-2, L314-3-3 et L314-8 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 19 août 2016 publié au journal officiel du 25 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la décision de M. le Directeur Général de l'ARS en date du 15 Octobre 2015 autorisant l'extension d'1 place généraliste et d'1 place d' ACT pour personnes sortant de prison sollicitée par l'ADNSMP, portant à 12 le nombre de places ACT,
- VU l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de la directrice générale par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 2 novembre 2016 portant délégation de signature de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de la Directrice Générale par intérim de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 novembre 2016 autorisant l'extension de 2 places sollicitées par l'ADNSMP, portant à 14 le nombre de places ACT ;

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

Considérant la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 des Appartements de Coordination Thérapeutique « APPARTE » - 98 rue d'Isly- 59800 Lille en date du 28 octobre 2016 ;

DECIDE

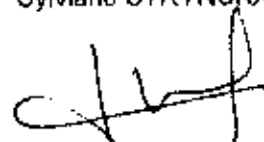
ARTICLE 1 La décision en date du 28 octobre 2016 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2016 de l'ACT « APPARTE » est modifiée comme suit :

- ARTICLE 2** La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2016 des Appartements de Coordination Thérapeutique "APPARTE" - 98 rue d'Isly - 59800 LILLE s'élève à **402 373.91 €**.
- ARTICLE 3** La dotation globale de fonctionnement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à **444 546.83 €**.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts de France
- ARTICLE 6** La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADNSMP et aux Appartements de Coordination Thérapeutiques "APPARTE" à Lille.

FAIT A LILLE, LE 30 NOVEMBRE 2016

Pour la directrice générale par intérim et par
délégation,
la directrice de la prévention et de la promotion de la
santé

Sylviane STRYNCKX





**DECISION MODIFICATIVE 1/2016 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2016
DE 14 LITS HALTE SOINS SANTE, 76 RUE DE LAMBERSART A SAINT ANDRE**

Gérés par l'ABEJ Solidarité, situé(e)
76 rue de Lambersart Bâtiment Lewis Carroll
59320 ST ANDRE LEZ LILLE

FINESS : 59 004 139 8

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L312-1 (9°), L314-3-3, L314-8, D312-176-1 et D312-176-2 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 19 août 2016 publié au journal officiel du 25 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2006 relatif à l'autorisation de création de 10 lits halte soins santé à Lille par l'Association Baptiste Entraide Jeunesse ;
- VU l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de la directrice générale par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 2 novembre 2016 portant délégation de signature de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de la directrice générale par intérim de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 novembre 2016 autorisant l'extension de places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) sollicités par l'ABEJ Solidarité, portant à 14 le nombre de Lits Halte Soins Santé ;

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

Considérant la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement pour l'année 2016 en date du 28 octobre 2016 ;

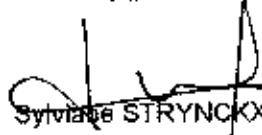
D E C I D E

- ARTICLE 1** La décision en date du 28 octobre 2016 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2016 du LHSS ABEJ Solidarité est modifiée comme suit ;
- ARTICLE 2** Pour l'exercice 2016, la dotation globale de fonctionnement des Lits Halte Soins Santé de l'ABEJ Solidarité, s'élève à 446 586,18€.
- ARTICLE 3** La dotation globale de fonctionnement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 574 210,70 €.

- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts de France ;
- ARTICLE 6** La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ABEJ Solidarité et aux Lits Halte Soins Santé « Les Glycines ».

FAIT A LILLE, LE 30 NOVEMBRE 2016

Pour la directrice générale par intérim et par
délégation,
la directrice de la prévention et de la promotion de la
santé


Sylviane STRYNCKX



**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016
DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE
DROGUES « L'ETAPE » 10 RUE DU 29 JUILLET - 62 000 ARRAS
Géré par l'association ABCD, située 210 rue de Dunkerque -
à 62 502 SAINT OMER**

FINESS : 62 003 087 4

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'ARS HAUTS DE FRANCE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L312-1 (9°), L314-3-2 et L314-3-3 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 19 août 2016 publié au journal officiel du 25 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU la décision relative à la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) sur la zone de proximité de l'arrageois géré par l'association ABCD de Saint Omer en date du 26 février 2014 ;
- VU l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de la directrice générale par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 2 novembre 2016 portant délégation de signature de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant l'instruction Interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CAARUD « L'ETAPE » d'Arras géré par l'association ABCD de Saint Omer ;

DECIDE


- ARTICLE 1** La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2016 du CAARUD « L'ETAPE » d'Arras s'élève à 23 760,58 €.
- ARTICLE 2** La dotation globale de fonctionnement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 285 126,93 €.
- ARTICLE 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Hauts de France.

ARTICLE 5

La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé ainsi que le Directeur de la CPAM de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ABCD de Saint Omer et au CAARUD.

FAIT A LILLE, LE 30 NOVEMBRE 2016

Pour la directrice générale par intérim
et par délégation,
la directrice de la prévention et de la promotion de la santé


Sylviane STRYNCKX

DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE PLACES EN APPARTEMENT DE COORDINATION THERAPEUTIQUE
GEREES PAR L'ASSOCIATION D'AIDE AUX DETENUS NECESSITANT DES SOINS MEDICO PSYCHOLOGIQUES
(ADNSMP)

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la circulaire DGS/SD6A/DGAS/DSS/2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux ACT ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA, LAM et l'expérimentation « Un chez-soi d'abord ») ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais du 13 avril 2012 autorisant la création de 5 places d'ACT sur la zone de proximité de Lille-Métropole sollicitée par l'ADNSMPL de Loos ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais du 13 avril 2012 autorisant la création de 5 places d'ACT pour personnes sortant de prison sur la zone de proximité de Lille sollicitée par l'ADNSMPL de Loos ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais du 15 octobre 2015 autorisant l'extension de 2 places d'ACT du service géré par l'ADNSMP et portant ainsi sa capacité à 12 places ;

Vu la décision de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 2 novembre 2016 portant délégation de signature de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande en date du 7 octobre 2016 présentée par la présidente de l'association ADNSMP sollicitant l'extension de 2 places d'ACT sur la zone de proximité de Lille ;

Considérant que le projet présenté répond à un besoin avéré en matière de prise en charge des maladies chroniques ;

Considérant que le promoteur a démontré une réelle capacité à faire ;

Considérant que le projet répond aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement ;

Considérant que le projet permet de favoriser l'accompagnement des personnes en fin de vie et des personnes sortant de prison ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension de faible importance de la capacité d'accueil qui ne relève pas de la procédure

DECIDE :

Article 1 : L'extension de 2 places d'ACT sur la zone de proximité de Lille sollicitée par l'association ADNSMP est autorisée, portant à 14 le nombre de places réparties comme suit :

- 7 places d'ACT généralistes sur la zone de proximité de Lille,
- 7 places d'ACT pour personnes sortant de prison sur la zone de proximité de Lille.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du directeur général de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à madame la présidente de l'association ADNSMP - 98 rue d'Isly - 59 000 Lille.

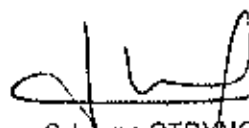
Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame le maire de Lille.

Fait à Lille, le **30 NOV. 2016**

Pour la directrice générale par intérim et par délégation,
la directrice de la prévention et de la promotion de la santé


Sylviane STRYNCKX



DÉCISION RELATIVE A L'EXTENSION DE PLACES EN APPARTEMENT DE COORDINATION THERAPEUTIQUE
GEREES PAR L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES INITIATIVES EN SANTE (ADIS)

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la circulaire DGS/SD6A/DGAS/DSS/2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux ACT ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA, LAM et l'expérimentation « Un chez-soi d'abord ») ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais du 6 février 2015 autorisant la fusion juridique des services d'ACT gérés par l'ADIS en un seul service d'une capacité de 10 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais du 6 octobre 2015 autorisant l'extension de 2 places d'ACT du service géré par l'ADIS et portant ainsi sa capacité à 12 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais du 15 octobre 2015 autorisant l'extension de 7 places d'ACT du service géré par l'ADIS et portant ainsi sa capacité à 19 places ;

Vu la décision de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 2 novembre 2015 portant délégation de signature de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande en date du 18 octobre 2016 présentée par le président de l'association ADIS sollicitant l'extension de places d'ACT sur la zone de proximité du Dunkerquois ;

Considérant que le projet présenté répond à un besoin avéré en matière de prise en charge des maladies chroniques ;

Considérant que le promoteur a démontré une réelle capacité à faire ;

Considérant que le projet répond aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement ;

Considérant que le projet permet de favoriser l'accompagnement des personnes en fin de vie et des personnes sortant de prison ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension de faible importance de la capacité d'accueil qui ne relève pas de la procédure d'annuel à priori ;

DECIDE :

Article 1 : L'extension de 2 places d'ACT sur la zone de proximité du Dunkerquois sollicitée par l'association ADIS est autorisée, portant à 21 le nombre de places réparties comme suit :

- 5 places d'ACT généralistes sur la zone de proximité du Dunkerquois,
- 1 place d'ACT pour personnes sortant de prison sur la zone de proximité du Dunkerquois,
- 4 places d'ACT généralistes sur la zone de proximité du Calaisis,
- 4 places d'ACT généralistes sur la zone de proximité du Boulonnais,
- 5 places d'ACT généralistes sur la zone de proximité de l'Arrageois,
- 2 places d'ACT pour personnes sortant de prison sur la zone de proximité de l'Arrageois.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du directeur général de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à monsieur le président de l'association ADIS - 6 rue Marango - 59 140 Dunkerque.


Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Dunkerque.

Fait à Lille, le 30 NOV. 2016,

Pour la directrice générale par intérim et par délégation,
la directrice de la prévention et de la promotion de la santé


Sylviane STRYNCKX

DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE PLACES DE LITS HALTE SOINS SANTE GERES PAR L'ASSOCIATION BAPTISTE POUR L'ENTRAIDE ET LA JEUNESSE - SOLIDARITE (ABEJ Solidarité)

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) et « lits d'accueil médicalisés » (LAM) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2006 autorisant la création de 10 Lits Halte Soins Santé par l'ABEJ ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA, LAM et l'expérimentation « Un chez-soi d'abord ») ;

Vu la décision de la directrice générale par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 2 novembre 2016 portant délégation de signature de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande en date du 17 octobre 2016 présentée par le président de l'association ABEJ Solidarité sollicitant l'extension de 4 places de LHSS sur la zone de proximité de Lille ;

Considérant que le projet présenté répond à un besoin avéré en matière de prise en charge des personnes sans-abri dont l'état de santé est incompatible avec la vie à la rue ;

Considérant que le promoteur a démontré une réelle capacité à faire ;

Considérant que le projet répond aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement ;

Considérant que le projet permet de favoriser l'accueil du public féminin ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension de faible importance de la capacité d'accueil qui ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

DECIDE :

Article 1 : L'extension de 4 places de LHSS sur la zone de proximité de Lille sollicitée par l'association ABEJ Solidarité est autorisée, portant ainsi à 14 le nombre total de lits.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du directeur général de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à monsieur le président de l'association ABEJ Solidarité - 76 rue de Lambersart - 59 350 Saint André lez Lille.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame le maire de Lille.

Fait à Lille, le **30 NOV. 2016**

Pour la directrice générale par intérim et par délégation,
la directrice de la prévention et de la promotion de la santé


Sylviane STRYNCKX